

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

#### Décret n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

NOR : SASH1017847D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1161-1 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales du 21 octobre 2009,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le livre I<sup>er</sup> de la première partie du code de la santé publique est complété par un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« Dispositions générales

« Section 1

« Compétences nécessaires et régime d'autorisation

« Sous-section 1

« Compétences nécessaires  
pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient

« Art. D. 1161-1. – L'éducation thérapeutique du patient peut être dispensée par les professionnels de santé mentionnés aux livres I<sup>er</sup> et II et aux titres I<sup>er</sup> à VII du livre III de la quatrième partie du présent code.

« Elle peut être assurée avec le concours d'autres professionnels.

« Les membres des associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 et des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé peuvent participer à l'éducation thérapeutique du patient dans le champ déterminé par les cahiers des charges mentionnés à l'article L. 1161-2 et à l'article L. 1161-3.

« Art. D. 1161-2. – Pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient, les professionnels mentionnés à l'article D. 1161-1 disposent des compétences suivantes :

« 1<sup>o</sup> Compétences relationnelles ;

« 2<sup>o</sup> Compétences pédagogiques et d'animation ;

« 3<sup>o</sup> Compétences méthodologiques et organisationnelles ;

« 4<sup>o</sup> Compétences biomédicales et de soins.

« Le référentiel déclinant ces compétences et les conditions nécessaires à leur acquisition sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. »

**Art. 2.** – Il est inséré au livre V de la première partie du code de la santé publique un titre II ainsi rédigé :

## « TITRE II

## « ÎLES WALLIS ET FUTUNA

« CHAPITRE I<sup>er</sup>« *Protection des personnes en matière de santé*« *Section unique*

« *Art. D. 1521-1.* – Les articles D. 1161 et D. 1161-2 sont applicables à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes de l'article D. 1161-1 :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : “mentionnés aux livres I<sup>er</sup> et II et aux titres I<sup>er</sup> à VII du livre III” sont remplacés par les mots : “dans les conditions fixées par les chapitres I<sup>er</sup> à III du titre II du livre IV” » ;

« 2<sup>o</sup> Au troisième alinéa, les mots : “conformément à l'article L. 1111-14” sont supprimés. »

**Art. 3.** – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé et des sports et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 2 août 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
chargée de l'outre-mer,*  
MARIE-LUCE PENCHARD